

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 1 décembre 2022

CP2022_12_2
id. 6770

Le 1 décembre 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE, première Vice-Présidente du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING

Sont représentés :

M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme SARDEING), M. VAISSIERES (pouvoir à M. CROS), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Sont absents :

M. BESIERS

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION D'ADHÉSION AU "SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES" DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE TARN-ET-GARONNE

Par délibération du 30 novembre 2015, l'Assemblée départementale a approuvé la signature d'une convention d'adhésion au socle commun de compétences avec le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de Tarn-et-Garonne, suite aux modifications apportées au fonctionnement et à la prise en charge du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme, instances chargées de donner des avis sur les questions liées à la santé des agents, préalablement à la décision de l'employeur.

Cette convention a été régulièrement renouvelée depuis, et étendue en 2020 à la prestation de référent déontologue.

Une réforme prévue par une ordonnance du 25 novembre 2020, prise sur le fondement de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, aboutit à la fusion des comités médicaux et de la commission de réforme en une seule instance, le conseil médical, appelé à se réunir en formation restreinte ou en formation plénière.

En conséquence, par courrier du 19 mai 2022, Monsieur le Président du centre de gestion a informé le Département que la convention, en cours d'exécution, serait résiliée au 31 décembre 2022 et qu'une nouvelle convention sera soumise à la commission permanente pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Conformément à l'article L.452-39 du code général de la fonction publique, elle propose un socle de missions indivisibles et obligatoires pour les collectivités non-affiliées au centre de gestion dans le ressort duquel elles se trouvent.

Ces missions recouvrent notamment :

- le secrétariat des conseils médicaux ;
- une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- la mise à disposition d'un référent déontologue - laïcité.

Le centre de gestion propose également la mise à disposition d'un référent lanceur d'alerte et un accompagnement aux périodes de préparation au reclassement (PPR).

Par délibération de son conseil d'administration du 6 octobre 2022, le centre de gestion a fixé le taux de contribution annuelle à 0,17 % de la masse salariale, contre 0,065 % depuis 2016. Le centre de gestion justifie cette augmentation par le doublement, en 5 ans, du nombre de dossiers traités par les instances médicales, l'évolution du périmètre de la convention et l'obligation, pour le centre de gestion, de rémunérer les médecins qui y siègent.

Les modalités de paiement évoluent également, en passant d'une facturation trimestrielle à une facturation mensuelle.

S'agissant d'une mission qui s'inscrit dans une démarche de protection de l'action de l'administration et de ses agents publics, il est proposé de répondre favorablement à l'offre de service présentée, en autorisant Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 452-39,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention d'adhésion du Département au « socle commun de compétences » pour les collectivités non-affiliées, à conclure avec le centre de gestion de Tarn-et-Garonne, telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

M. Deprince ne prend pas part au vote en sa qualité de Président du centre de gestion de la fonction publique du Tarn-et-Garonne.

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Marie-Claude NEGRE